

Circulaire interministérielle (Intérieur, Equipement, Environnement) n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
Le ministre de l'environnement
à
Mesdames et Messieurs les préfets.

Objet : Mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Les terrains de camping, du fait de leur implantation et de la faiblesse des protections qu'ils peuvent offrir à leurs occupants, sont souvent les lieux les plus touchés par les catastrophes naturelles ou technologiques.

En France, les drames du Grand Bornand en 1987 et de Vaison-la-Romaine en 1992 nous l'ont rappelé.

Pour remédier à cette situation, la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 a prévu que, dans les zones définies à cet effet par le préfet comme dangereuses, l'autorité responsable des autorisations d'aménagements de campings fixe pour chaque terrain de camping des prescriptions préventives portant sur l'information, l'alerte et l'évacuation.

Le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994, qui vient d'être publié, précise les modalités d'application de cette disposition. Il convient maintenant de la mettre en oeuvre sans tarder.

Compte tenu de l'importance de cette action pour la sécurité des usagers des campings, nous vous demandons de veiller personnellement à sa bonne réalisation.

Vous trouverez ci-joint une note technique détaillée sur ce sujet. Mais nous tenons d'ores et déjà à insister sur les points suivants :

1) Ce dispositif ne se substitue pas aux procédures qui existent déjà en matière de sécurité des campings mais il les complète. Il présente en particulier deux spécificités :

- les mesures qu'il prévoit sont des mesures préventives, donc préparées avant toute manifestation du risque ; elles portent sur l'information préventive des usagers, la mise en place de procédures et de dispositifs d'alerte et la préparation d'une éventuelle évacuation ; quant aux possibilités d'action du maire ou du préfet en cas de péril imminent, elles ne sont aucunement modifiées ;

- le nouveau dispositif est applicable non seulement aux nouveaux terrains mais aussi aux terrains existants ; ceci constitue l'une des motivations essentielles de la loi et il faudra porter l'effort sur ces terrains existants ; pour ce qui concerne les terrains nouveaux, il convient principalement, grâce à un examen des projets en amont, de faire application de l'article R. 443-10 du code de l'urbanisme qui permet de refuser l'autorisation si les risques sont trop importants ;

2) La mise en oeuvre complète du nouveau dispositif nécessitera un certain délai ; il convient de l'engager sans tarder. Ainsi vous veillerez à prendre dans les prochains jours un arrêté fixant une première liste de zones où les éventuels terrains de campings sont soumis à des risques naturels ou technologiques ; vous établirez cette liste sur la base des informations en votre possession à ce jour. Vous pourrez naturellement la compléter ultérieurement. La publication de cet arrêté est en effet un préalable indispensable pour que les responsables locaux puissent commencer à examiner la situation de chaque terrain.

Les prescriptions individuelles pourront également être définies et entrer en vigueur progressivement. Les mesures les plus urgentes seront rendues immédiatement applicables. Pour les autres, des délais seront fixés en tenant compte notamment des délais matériels incompressibles de mise en oeuvre.

Nous vous rappelons en outre que la loi permet d'ordonner la fermeture temporaire d'un terrain en cas d'inexécution des prescriptions dans les délais fixés. Cette disposition devra être appliquée avec fermeté, notamment si la sécurité des usagers est gravement mise en cause.

3) Lorsque les maires sont chargés de la définition des prescriptions individuelles, vous demanderez à vos services de leur apporter tout l'appui technique dont ils auraient besoin ; par ailleurs, vous veillerez, en liaison avec les maires, à une bonne information et une bonne sensibilisation des exploitants de camping dont la participation au nouveau dispositif de prévention est essentielle.

Vous nous rendrez compte avant le 30 octobre prochain sous les présents timbres de la mise en oeuvre de cette nouvelle réglementation, à laquelle vous pourrez associer votre cellule départementale d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP).

Vous nous signalerez les cas particuliers pour lesquels il sera impossible d'adopter des mesures d'alerte et d'évacuation pour garantir la sécurité des occupants, notamment pour des raisons de fiabilité des plans d'évacuation ou des impératifs liés au délai d'alerte.